



PAR COURRIEL

Montréal, le 14 mai 2019

Monsieur André Bachand
Président
Commission des institutions
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, RC 53
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité

**Commentaires de la Fédération québécoise des directions
d'établissement d'enseignement (FQDE)**

Monsieur le Président,

La présente lettre fait suite à l'invitation adressée à la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE) par la Commission des institutions (Commission) de participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le **Projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité de l'État (PL n° 21)**.

Vous remerciant de cette invitation, la FQDE croit opportun de faire part aux membres de la Commission de ses commentaires et de leur adresser un certain nombre de recommandations et pistes de réflexion. À cet égard, mentionnons que les commentaires se limiteront aux aspects du PL^o21 qui concernent les établissements d'enseignement du Québec.

La FQDE

Œuvrant depuis 1962, la FQDE est le principal organisme professionnel qui représente plus de 1950 directions d'établissement d'enseignement provenant de 20 associations régionales issues du secteur jeune, regroupant le primaire et le secondaire, et du secteur de la formation des adultes, incluant la formation générale et professionnelle.

Sa mission est de promouvoir le développement professionnel et l'excellence des directions et directions adjointes d'établissement d'enseignement au Québec et de défendre leurs droits. Pour y parvenir et assurer la représentativité de ses membres répartis à l'intérieur de 46 des 60 commissions scolaires francophones, la FQDE s'est dotée d'une structure organisationnelle intégrant des mécanismes de consultation, de concertation et de communication. Par la réalisation de ces échanges, la FQDE garantit la mise en œuvre du savoir, la qualité de la gestion et le développement d'une éducation avant-gardiste orientée vers la réussite de l'élève qui demeure au cœur des réflexions.

En créant des ponts entre les directions d'expérience et les nouvelles directions, la FQDE leur fournit le support nécessaire à leurs nouvelles fonctions.

Projet de loi n° 21

D'entrée de jeu, la FQDE salue la volonté du gouvernement du Québec d'affirmer la neutralité religieuse de l'État. Cela étant, et afin de faciliter la mise en application du PL^o21 au réseau scolaire québécois, la FQDE tient à commenter certains aspects de la proposition législative présentée le 28 mars dernier par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, M. Simon Jolin-Barrette.

Faisant suite au dépôt du PL^o21, la FQDE a mené une consultation auprès des présidents des associations membres, notamment afin d'en savoir davantage sur le port de signes religieux dans leurs établissements. Rappelons que les membres de la FQDE proviennent de toutes les régions du Québec et représentent tous les milieux socio-économiques et culturels.

Sans grande surprise, la FQDE constate chez les présidents des associations constitutives l'absence de consensus concernant le PL^o21. Il ressort également de cette consultation que le port de signes religieux par les employés des établissements d'enseignement ne cause présentement aucun litige ou aucune problématique particulière.

S'agissant de la proposition visant à interdire le port de signes religieux chez certaines catégories de membres d'établissements d'enseignement, à l'exception de quelques personnes déjà en poste, la FQDE est d'avis que la mise en application promet d'être complexe. Un certain nombre de questionnements ont d'ailleurs été soulevés par nos membres, spécialement auprès du personnel des services de garde, rappelant que le PL^o21 prévoit que les directeurs, directeurs adjoints ainsi que les enseignants d'établissements d'enseignements seront dorénavant visés par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

À titre d'exemple, plusieurs membres se questionnent à savoir comment les directions feront pour s'assurer qu'un symbole dit religieux porté par un employé, par exemple un enseignant, constitue bel et bien un symbole reflétant sa conviction religieuse. Dans la même veine, plusieurs membres se questionnent à savoir si des mesures particulières devront être mises de l'avant pour les symboles religieux non-apparents.

Étant d'avis que la notion même de « symbole religieux » énoncé au PL^o21 peut naturellement faire l'objet de plusieurs interprétations, la FQDE soumet que l'exercice de rédaction législative devrait être bonifié afin de fournir une définition claire et non équivoque de ce que constitue un symbole religieux au sens de la loi, le tout dans l'optique de favoriser une application harmonieuse par les directions d'établissements chargées de veiller à leur application.

En ce sens, les mesures transitoires ainsi que la réglementation à venir devront être des plus précises que possible afin d'éviter les difficultés d'interprétation et surtout, afin que les directions d'établissements soient en mesure de travailler le plus tôt que possible avec l'équipe-école à assurer aux membres du personnel et aux élèves une transition en douceur. Une telle méthodologie constituera une condition *sine qua non* à la réussite de cet exercice pour tous les intervenants des établissements d'enseignement.

Toujours d'un point de vue opérationnel, il appert que plusieurs membres se questionnent afin de savoir si des directives dictant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi seront fournies, à savoir le port non-autorisé d'un signe religieux par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions. À ce titre, la FQDE émet de sérieuses réserves concernant l'iniquité qui pourrait être créée par l'application du PL^o21, sachant que l'interdiction du port de signes religieux ne s'appliquerait pas à toutes les catégories de personnel. Rappelons que la direction d'établissement, en tant que gestionnaire de l'établissement, demeure en relation directe avec tous les intervenants de l'école, qu'il s'agisse des professeurs, des enseignants, des orthopédagogues ou encore des psychologues, pour ne nommer que ceux-ci.

Ainsi, dans l'éventualité où certains employés d'établissements d'enseignement conserveraient, à l'issue de l'étude du PL^o21, le droit de porter un signe religieux alors que d'autres en seraient privés, bénéficiant d'une clause dérogatoire ou autrement, cela pourrait occasionner des problématiques majeures dans les relations entre les directions d'établissement d'enseignement et les membres du personnel.

Sachant que la direction d'établissement, en tant que leader en gestion pédagogique et administrative, est la mieux placée pour mettre en relation les différents acteurs de l'équipe-école, elle doit pouvoir compter sur des dispositions non seulement justes mais cohérentes concernant le port de signes religieux, à savoir une interdiction générale ou non.

Enfin, la FQDE soumet aux membres de la Commission que l'interdiction des signes religieux aux établissements d'enseignement soumis à la Loi sur l'instruction publique, à savoir les établissements du secteur public, aura nécessairement comme effet de créer

un déséquilibre vis-à-vis les établissements d'enseignement privés. Étant donné les difficultés rencontrées dans la recherche, l'embauche et la rétention de personnel qualifié, la FQDE suggère que dans l'éventualité où l'interdiction du port d'un signe religieux était maintenue, celle-ci devrait être étendue aux établissements d'enseignement privés.

Cela étant dit, qu'il soit permis de rappeler que les directions d'établissements d'enseignement demeurent sous la compétence des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qu'en définitive, l'application du PL^o21 devra être chapeautée non pas par les directions d'établissements d'enseignement mais par les commissions scolaires. En ce sens, les directions d'établissements d'enseignement s'en remettront aux directives qui seront mises de l'avant par les commissions scolaires, incluant les mesures disciplinaires applicables et autres sanctions.

En somme, la FQDE accueille favorablement la volonté du législateur québécois d'affirmer la neutralité de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et de religion, le tout dans le respect des droits individuels de chacun. Par contre, elle met ce dernier en garde puisque l'application du PL^o21 aux établissements d'enseignement, incluant les services de garde, s'annonce être un processus complexe qui mérite une attention des plus particulières.

Dans la perspective où l'Assemblée nationale allait de l'avant avec l'adoption du PL^o21, la FQDE soumet qu'il est de première importance que des règles claires à l'intention des directions d'établissements d'enseignement soient édictées par le biais d'une réglementation non-équivoque, principalement sur ce que constitue ou non un signe religieux.

Par le fait même, et dans un esprit de cohérence, la FQDE est d'avis que le législateur devra faire preuve de prudence afin d'éviter que se créent des iniquités entre les différentes catégories de personnel des établissements d'enseignement. Dans le cas contraire, l'application du PL^o21 causera une cacophonie administrative non seulement pour les directions d'établissement mais également dans l'ensemble de la communauté éducative, incluant les commissions scolaires.

Réitérant son entière collaboration dans cet exercice législatif, le tout dans une optique de favoriser la réussite éducative des élèves et d'assurer une mise en œuvre harmonieuse du nouvel encadrement, et vous remerciant à l'avance pour l'intérêt porté à la présente, veuillez agréer, distingués membres de la Commission, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Lise Madore
Présidente